



**VAUCLUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°84-2023-091

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2023

# Sommaire

## **PREFECTURE DE VAUCLUSE /**

84-2023-08-10-00003 - ARRÊTÉ autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des gardes champêtres de la commune de Bollène (2 pages)	Page 6
84-2023-08-10-00015 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis 105 avenue Saint Ruf à Avignon (3 pages)	Page 9
84-2023-08-16-00019 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis 107 Route de Carpentras à Sablet (3 pages)	Page 13
84-2023-08-16-00015 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis 18 avenue de la Gare à Jonquières (3 pages)	Page 17
84-2023-08-16-00020 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis 2 Place de la Poste à Mormoiron (3 pages)	Page 21
84-2023-08-10-00011 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis 22 place du petit pont à Vedène (3 pages)	Page 25
84-2023-08-16-00016 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis 23 Avenue Fernand Gonnet à Camaret-sur-Aigues (3 pages)	Page 29
84-2023-08-10-00016 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis 23 place des Droits de l'Homme à Monteux (3 pages)	Page 33
84-2023-08-16-00018 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis 24 Avenue Joseph Garnier à Lauris (3 pages)	Page 37
84-2023-08-10-00006 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis 3 place du Marché au Thor (3 pages)	Page 41
84-2023-08-10-00009 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis 49 boulevard Jean Giono à Sarrians (3 pages)	Page 45
84-2023-08-16-00005 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis 55 place de l'Étang à Cucuron (3 pages)	Page 49
84-2023-08-16-00027 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis 63 rue du 11 Novembre 1918 à Sorgues (3 pages)	Page 53

84-2023-08-16-00030 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis 71 place Félix Autard Les Poulivets à Oppède (3 pages)	Page 57
84-2023-08-10-00010 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis 84A route de Cavaillon à Maubec (3 pages)	Page 61
84-2023-08-16-00028 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis 88 place Jean Moulin à Piolenc (3 pages)	Page 65
84-2023-08-10-00007 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis 9 boulevard de la Fraternité à Avignon (3 pages)	Page 69
84-2023-08-16-00021 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis Avenue Robert Garcin à Fontaine de Vaucluse (3 pages)	Page 73
84-2023-08-10-00012 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis boulevard de Verdun à La Tour-d'Aigues (3 pages)	Page 77
84-2023-08-16-00009 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis Boulevard des Platanes à Ansois (3 pages)	Page 81
84-2023-08-16-00010 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis chemin Sainte Croix à Beaumont-de-Pertuis (3 pages)	Page 85
84-2023-08-16-00006 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis Cours Jean Giono à Cabrières d'Avignon (3 pages)	Page 89
84-2023-08-16-00012 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis Cours Rigot à Violès (3 pages)	Page 93
84-2023-08-10-00005 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis C ur village - Bâtiment B à Gargas (3 pages)	Page 97
84-2023-08-10-00014 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis place Apparent à Rasteau (3 pages)	Page 101
84-2023-08-10-00013 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis place Aristide Briand à Pernes-les-Fontaines (3 pages)	Page 105
84-2023-08-16-00017 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis Place de la Mairie à Loriol-du-Comtat (3 pages)	Page 109

84-2023-08-16-00008 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis Place de la Mairie aux Taillades (3 pages)	Page 113
84-2023-08-16-00011 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis place de la Poste à Lagnes (3 pages)	Page 117
84-2023-08-10-00008 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis place de la République à La Bastide-des-Jourdans (3 pages)	Page 121
84-2023-08-21-00001 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis place du Jeu de Boules à Gordes (3 pages)	Page 125
84-2023-08-16-00029 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis place du Marché aux Raisins à Caumont-sur-Durance (3 pages)	Page 129
84-2023-08-16-00007 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis place du Ravelin à Viens (3 pages)	Page 133
84-2023-08-16-00026 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis place Henri FABRE à Mondragon (3 pages)	Page 137
84-2023-08-16-00013 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis Route du Monument aux Morts à La Motte-d'Aigues (3 pages)	Page 141
84-2023-08-16-00014 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis rue de Jonquerettes à Saint-Saturnin-lès-Avignon (3 pages)	Page 145
84-2023-08-16-00031 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sise Place Joseph Thomas au Pontet (3 pages)	Page 149
84-2023-08-16-00032 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement bancaire La Poste sis 1 avenue Weltzar Quartier Saint Jean à Avignon (3 pages)	Page 153
84-2023-08-16-00033 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement bancaire La Poste sis 679 boulevard Daladier à Orange (3 pages)	Page 157
84-2023-08-16-00024 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de La Poste - Service courrier sis 20 passage du Grand Terrot à Cavaillon (3 pages)	Page 161
84-2023-08-16-00025 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de La Poste - Service courrier sis ZAC Saint-Martin à Pertuis (3 pages)	Page 165

84-2023-08-16-00022 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le site du guichet automatique bancaire La Poste sis avenue des Tilleuls à Bonnieux (3 pages)	Page 169
84-2023-08-16-00023 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le site du guichet automatique La Poste sis 553 avenue Louis Braille au Pontet (3 pages)	Page 173
84-2023-08-10-00004 - ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté du 23 avril 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Bollène (2 pages)	Page 177

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-08-10-00003

ARRÊTÉ autorisant l'enregistrement audiovisuel  
des interventions des gardes champêtres de la  
commune de Bollène



**ARRÊTÉ  
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des gardes champêtres  
de la commune de Bollène**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

**Vu** l'article 46 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des gardes champêtres ;

**Vu** le décret n° 2022-1235 du 16 septembre 2022 portant application de l'article 46 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des gardes champêtres.

**Vu** le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

**Vu** la demande adressée par Monsieur Anthony ZILIO, maire de Bollène, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des gardes champêtres de la commune de Bollène ;

**Considérant** que la demande transmise par Monsieur Anthony ZILIO, maire de Bollène, est complète et conforme aux exigences du décret n° 2022-1235 du 16 septembre 2022 ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'enregistrement audiovisuel des interventions des gardes champêtres de la commune de Bollène est autorisé au moyen d'une caméra individuelle.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Bollène.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des gardes champêtres de la commune de Bollène en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Bollène adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret n°2022-1235 du 16 septembre 2022 et une analyse d'impact sur la protection des données à caractère personnel des caractéristiques particulières des traitements mis en œuvre qui ne figurent pas dans l'analyse d'impact cadre transmise par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des gardes champêtres autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse et le maire de Bollène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 10 août 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

SIGNÉ :

Christian GUYARD



PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-08-10-00015

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis 105 avenue Saint Ruf à Avignon



Référence du dossier : 20210201

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis 105 avenue Saint Ruf à Avignon**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste, sise 105 avenue Saint Ruf à Avignon ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 29 juin 2023 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse, représentant l'établissement La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20210201 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

**Le système comporte 5 caméras (2 intérieures, 3 extérieures).**

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;

1/3

- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Prévenir les actes terroristes.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée**, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Jean-Luc DELPUECH, directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse ou auprès du Responsable Service Client Droit d'Accès Vidéoprotection de la Poste 135 avenue Pierre Sépard 84000 AVIGNON.**

**ARTICLE 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

**ARTICLE 6** : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 7** : Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.**

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 10 :** Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

**ARTICLE 11 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :** Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 10 août 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

SIGNÉ : Christian GUYARD

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-08-16-00019

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis 107 Route de Carpentras à Sablet



Référence du dossier : 20210261

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis 107 Route de Carpentras à Sablet**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis 107 Route de Carpentras à Sablet ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 29 juin 2023 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse, représentant l'établissement La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021026.

**Le système comporte 2 caméras intérieures.**

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;

- Prévenir les actes terroristes.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Jean-Luc DELPUECH, directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse ou auprès du Responsable Service Client Droit d'Accès Vidéoprotection de la Poste 135 avenue Pierre Sépard 84000 AVIGNON.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**ARTICLE 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 7 :** Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.**

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 10 :** Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

**ARTICLE 11 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :** Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 16 août 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

SIGNÉ : Christian GUYARD



PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-08-16-00015

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis 18 avenue de la Gare à Jonquières



Référence du dossier : 20210249

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis 18 avenue de la Gare à Jonquières**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis 18 avenue de la Gare à Jonquières ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 29 juin 2023 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse, représentant l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20210249.

**Le système comporte 4 caméras intérieures.**

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Prévenir les actes terroristes.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 3 :** **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée,** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Jean-Luc DELPUECH, directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse ou auprès du Responsable Service Client Droit d'Accès Vidéoprotection de la Poste 135 avenue Pierre Sénard 84000 AVIGNON.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**ARTICLE 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 7 :** Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 :** **Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel,** fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 10** : **Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable**, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

**ARTICLE 11** : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12** : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 16 août 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

SIGNÉ : Christian GUYARD

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-08-16-00020

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis 2 Place de la Poste à Mormoiron



Référence du dossier : 20210262

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis 2 Place de la Poste à Mormoiron**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis 2 Place de la Poste à Mormoiron ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 29 juin 2023 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse, représentant l'établissement La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20210262.

**Le système comporte 2 caméras intérieures.**

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;

- Prévenir les actes terroristes.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Jean-Luc DELPUECH, directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse ou auprès du Responsable Service Client Droit d'Accès Vidéoprotection de la Poste 135 avenue Pierre Sépard 84000 AVIGNON.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**ARTICLE 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 7 :** Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.**

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 10 :** Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

**ARTICLE 11 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :** Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 16 août 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

SIGNÉ : Christian GUYARD



PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-08-10-00011

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis 22 place du petit pont à Vedène



Référence du dossier : 20210212

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis 22 place du petit pont à Vedène**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis 22 place du petit pont à Vedène ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 29 juin 2023 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse, représentant l'établissement La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20210212 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

**Le système comporte 4 caméras (3 intérieures, 1 extérieure).**

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;

1/3

- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Prévenir les actes terroristes.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée**, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Jean-Luc DELPUECH, directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse ou auprès du Responsable Service Client Droit d'Accès Vidéoprotection de la Poste 135 avenue Pierre Sémard 84000 AVIGNON.**

**ARTICLE 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

**ARTICLE 6** : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 7** : Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.**

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 10 :** Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

**ARTICLE 11 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :** Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 10 août 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

SIGNÉ : Christian GUYARD

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-08-16-00016

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis 23 Avenue Fernand Gonnet à Camaret-sur-Aigues



Référence du dossier : 20210251

**ARRÊTÉ**

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis 23 Avenue Fernand Gonnet à Camaret-sur-Aigues**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis 23 Avenue Fernand Gonnet à Camaret-sur-Aigues ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 29 juin 2023 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse, représentant l'établissement La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20210251 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

**Le système comporte 4 caméras (2 intérieures, 2 extérieures).**

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;

- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Prévenir les actes terroristes.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée**, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Jean-Luc DELPUECH, directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse ou auprès du Responsable Service Client Droit d'Accès Vidéoprotection de la Poste 135 avenue Pierre Sénard 84000 AVIGNON.**

**ARTICLE 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

**ARTICLE 6** : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 7** : Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.**

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 10 :** Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

**ARTICLE 11 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :** Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 16 août 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

SIGNÉ : Christian GUYARD



PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-08-10-00016

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis 23 place des Droits de l'Homme à Monteux



Référence du dossier : 20210230

**ARRÊTÉ**

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis 23 place des Droits de l'Homme à Monteux**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis 23 place des Droits de l'Homme à Monteux ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 29 juin 2023 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse, représentant l'établissement La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20210230 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

**Le système comporte 4 caméras (3 intérieures, 1 extérieure).**

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;

- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Prévenir les actes terroristes.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée**, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Jean-Luc DELPUECH, directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse ou auprès du Responsable Service Client Droit d'Accès Vidéoprotection de la Poste 135 avenue Pierre Sénard 84000 AVIGNON.**

**ARTICLE 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

**ARTICLE 6** : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 7** : Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 10 :** Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

**ARTICLE 11 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :** Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 10 août 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

SIGNÉ : Christian GUYARD

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-08-16-00018

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis 24 Avenue Joseph Garnier à Lauris



Référence du dossier : 20210259

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis 24 Avenue Joseph Garnier à Lauris**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis 24 Avenue Joseph Garnier à Lauris ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 29 juin 2023 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse, représentant l'établissement La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20210259.

**Le système comporte 2 caméras intérieures.**

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Prévenir les actes terroristes.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Jean-Luc DELPUECH, directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse ou auprès du Responsable Service Client Droit d'Accès Vidéoprotection de la Poste 135 avenue Pierre Sénard 84000 AVIGNON.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 7 :** Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 10** : **Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable**, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

**ARTICLE 11** : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12** : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 16 août 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

SIGNÉ : Christian GUYARD



PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-08-10-00006

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis 3 place du Marché au Thor



Référence du dossier : 20210252

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis 3 place du Marché au Thor**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis 3 place du Marché au Thor ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 29 juin 2023 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse, représentant l'établissement La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20210252 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

**Le système comporte 4 caméras (3 intérieures, 1 extérieure).**

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;

- Prévenir les actes terroristes.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée**, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Jean-Luc DELPUECH, directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse ou auprès du Responsable Service Client Droit d'Accès Vidéoprotection de la Poste 135 avenue Pierre Sépard 84000 AVIGNON.**

**ARTICLE 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

**ARTICLE 6** : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 7** : Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.**

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 10 :** Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

**ARTICLE 11 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :** Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 10 août 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

SIGNÉ : Christian GUYARD

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-08-10-00009

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis 49 boulevard Jean Giono à Sarrians



Référence du dossier : 20210225

## ARRÊTÉ

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis 49 boulevard Jean Giono à Sarrians

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis 49 boulevard Jean Giono à Sarrians ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 29 juin 2023 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités Vaucluse, représentant l'établissement La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20210225 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

**Le système comporte 4 caméras (3 intérieures, 1 extérieure).**

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;

- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Prévenir les actes terroristes.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée**, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Jean-Luc DELPUECH, directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse ou auprès du Responsable Service Client Droit d'Accès Vidéoprotection de la Poste 135 avenue Pierre Sépard 84000 AVIGNON.**

**ARTICLE 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

**ARTICLE 6** : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 7** : Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 10 :** Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

**ARTICLE 11 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :** Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 10 août 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

SIGNÉ : Christian GUYARD



PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-08-16-00005

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis 55 place de l'Étang à Cucuron



Référence du dossier : 20210221

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis 55 place de l'Étang à Cucuron**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis 55 place de l'Étang à Cucuron ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 29 juin 2023 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse, représentant l'établissement La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20210221.

**Le système comporte 3 caméras intérieures.**

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;

- Prévenir les actes terroristes.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée**, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Jean-Luc DELPUECH, directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse ou auprès du Responsable Service Client Droit d'Accès Vidéoprotection de la Poste 135 avenue Pierre Sépard 84000 AVIGNON.**

**ARTICLE 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

**ARTICLE 6** : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 7** : Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 10 :** Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

**ARTICLE 11 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :** Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 16 août 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

SIGNÉ : Christian GUYARD

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-08-16-00027

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis 63 rue du 11 Novembre 1918 à Sorgues



Référence du dossier : 20210220

**ARRÊTÉ**

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux  
de l'agence bancaire La Poste sis 63 rue du 11 Novembre 1918 à Sorgues**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis 63 rue du 11 Novembre 1918 à Sorgues ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 29 juin 2023 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse, représentant l'établissement La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20210220 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

**Le système comporte 12 caméras (9 intérieures, 3 extérieures).**

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;

- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Prévenir les actes terroristes.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée**, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Jean-Luc DELPUECH, directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse ou auprès du Responsable Service Client Droit d'Accès Vidéoprotection de la Poste 135 avenue Pierre Sémard 84000 AVIGNON.**

**ARTICLE 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

**ARTICLE 6** : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 7** : Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.**

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 10 :** Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

**ARTICLE 11 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :** Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 16 août 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

SIGNÉ : Christian GUYARD



PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-08-16-00030

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis 71 place Félix Autard Les Poulivets à Oppède



Référence du dossier : 20210236

**ARRÊTÉ**

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis 71 place Félix Autard Les Poulivets à Oppède**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis 71 place Félix Autard Les Poulivets à Oppède ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 29 juin 2023 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse, représentant l'établissement La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20210236.

**Le système comporte 1 caméra intérieure.**

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Assurer le secours à personnes, la protection contre les incendies et prévenir les risques naturels ou technologiques.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Jean-Luc DELPUECH, directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse ou auprès du Responsable Service Client Droit d'Accès Vidéoprotection de la Poste 135 avenue Pierre Sénard 84000 AVIGNON.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 7 :** Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 10** : **Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable**, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

**ARTICLE 11** : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12** : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 16 août 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

SIGNÉ :

Christian GUYARD

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-08-10-00010

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis 84A route de Cavaillon à Maubec



Référence du dossier : 20210208

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis 84A route de Cavaillon à Maubec**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis 84A route de Cavaillon à Maubec ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 29 juin 2023 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse, représentant l'établissement La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20210208 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

**Le système comporte 5 caméras (4 intérieures, 1 extérieure).**

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;

1/3

- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Prévenir les actes terroristes.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée**, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Jean-Luc DELPUECH, directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse ou auprès du Responsable Service Client Droit d'Accès Vidéoprotection de la Poste 135 avenue Pierre Sépard 84000 AVIGNON.**

**ARTICLE 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

**ARTICLE 6** : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 7** : Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.**

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 10 :** Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

**ARTICLE 11 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :** Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 10 août 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

SIGNÉ : Christian GUYARD



PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-08-16-00028

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis 88 place Jean Moulin à Piolenc



Référence du dossier : 20210223

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis 88 place Jean Moulin à Piolenc**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis 88 place Jean Moulin à Piolenc ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 29 juin 2023 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse, représentant l'établissement La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20210223 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

**Le système comporte 3 caméras (2 intérieures, 1 extérieure).**

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;

- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Prévenir les actes terroristes.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée**, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Jean-Luc DELPUECH, directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse ou auprès du Responsable Service Client Droit d'Accès Vidéoprotection de la Poste 135 avenue Pierre Sémard 84000 AVIGNON.**

**ARTICLE 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

**ARTICLE 6** : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 7** : Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.**

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 10 :** Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

**ARTICLE 11 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :** Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 16 août 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

SIGNÉ : Christian GUYARD

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-08-10-00007

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis 9 boulevard de la Fraternité à Avignon



Référence du dossier : 20210247

## ARRÊTÉ

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis 9 boulevard de la Fraternité à Avignon

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis 9 boulevard de la Fraternité à Avignon ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 29 juin 2023 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse, représentant l'établissement La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20210247 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

**Le système comporte 4 caméras (3 intérieures, 1 extérieure).**

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;

- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Prévenir les actes terroristes.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée**, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Jean-Luc DELPUECH, directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse ou auprès du Responsable Service Client Droit d'Accès Vidéoprotection de la Poste 135 avenue Pierre Sénard 84000 AVIGNON.**

**ARTICLE 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

**ARTICLE 6** : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 7** : Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.**

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 10 :** Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

**ARTICLE 11 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :** Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 10 août 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

SIGNÉ : Christian GUYARD



PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-08-16-00021

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis Avenue Robert Garcin à Fontaine de Vaucluse



Référence du dossier : 20210264

**ARRÊTÉ**

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis Avenue Robert Garcin à Fontaine de Vaucluse**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis Avenue Robert Garcin à Fontaine de Vaucluse ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 29 juin 2023 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse, représentant l'établissement La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20210264.

**Le système comporte 2 caméras intérieures.**

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Prévenir les actes terroristes.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Jean-Luc DELPUECH, directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse ou auprès du Responsable Service Client Droit d'Accès Vidéoprotection de la Poste 135 avenue Pierre Sénard 84000 AVIGNON.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 7 :** Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 10** : **Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable**, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

**ARTICLE 11** : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12** : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 16 août 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

SIGNÉ : Christian GUYARD

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-08-10-00012

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis boulevard de Verdun à La Tour-d'Aigues



Référence du dossier : 20210228

## ARRÊTÉ

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis boulevard de Verdun à La Tour-d'Aigues

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis boulevard de Verdun à La Tour-d'Aigues ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 29 juin 2023 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse, représentant l'établissement La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20210228 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

**Le système comporte 5 caméras (4 intérieures, 1 extérieure).**

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;

- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Prévenir les actes terroristes.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée**, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Jean-Luc DELPUECH, directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse ou auprès du Responsable Service Client Droit d'Accès Vidéoprotection de la Poste 135 avenue Pierre Sénard 84000 AVIGNON.**

**ARTICLE 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

**ARTICLE 6** : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 7** : Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 10 :** Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

**ARTICLE 11 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :** Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 10 août 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

SIGNÉ : Christian GUYARD



PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-08-16-00009

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis Boulevard des Platanes à Ansouis



Référence du dossier : 20210237

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis Boulevard des Platanes à Ansouis**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis Boulevard des Platanes à Ansouis ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 29 juin 2023 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse, représentant l'établissement La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20210237.

**Le système comporte 1 caméra intérieure.**

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Assurer le secours à personnes, la protection contre les incendies et prévenir les risques naturels ou technologiques.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Jean-Luc DELPUECH, directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse ou auprès du Responsable Service Client Droit d'Accès Vidéoprotection de la Poste 135 avenue Pierre Sénard 84000 AVIGNON.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 7 :** Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 10** : **Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable**, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

**ARTICLE 11** : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12** : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 16 août 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

SIGNÉ : Christian GUYARD

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-08-16-00010

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis chemin Sainte Croix à Beaumont-de-Pertuis



Référence du dossier : 20210238

**ARRÊTÉ**

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis chemin Sainte Croix à Beaumont-de-Pertuis**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis chemin Sainte Croix à Beaumont-de-Pertuis ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 29 juin 2023 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse, représentant l'établissement La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20210238.

**Le système comporte 1 caméra intérieure.**

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;

- Prévenir les actes terroristes.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée**, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Jean-Luc DELPUECH, directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse ou auprès du Responsable Service Client Droit d'Accès Vidéoprotection de la Poste 135 avenue Pierre Sépard 84000 AVIGNON.**

**ARTICLE 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

**ARTICLE 6** : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 7** : Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 10 :** Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

**ARTICLE 11 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :** Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 16 août 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

SIGNÉ : Christian GUYARD



PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-08-16-00006

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis Cours Jean Giono à Cabrières d'Avignon



Référence du dossier : 20210232

**ARRÊTÉ**

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis Cours Jean Giono à Cabrières d'Avignon**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis Cours Jean Giono à Cabrières d'Avignon ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 29 juin 2023 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse, représentant l'établissement La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20210232.

**Le système comporte 1 caméra intérieure.**

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Assurer le secours à personnes, la protection contre les incendies et prévenir les risques naturels ou technologiques.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 3 :** **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée,** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Jean-Luc DELPUECH, directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse ou auprès du Responsable Service Client Droit d'Accès Vidéoprotection de la Poste 135 avenue Pierre Sénard 84000 AVIGNON.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**ARTICLE 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 7 :** Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 :** **Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel,** fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 10** : **Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable**, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

**ARTICLE 11** : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12** : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 16 août 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

SIGNÉ :

Christian GUYARD

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-08-16-00012

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis Cours Rigot à Violès



Référence du dossier : 20210244

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis Cours Rigot à Violès**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis Cours Rigot à Violès ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 29 juin 2023 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse, représentant l'établissement La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20210244.

**Le système comporte 2 caméras intérieures.**

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Prévenir les actes terroristes.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 3 :** **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée,** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Jean-Luc DELPUECH, directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse ou auprès du Responsable Service Client Droit d'Accès Vidéoprotection de la Poste 135 avenue Pierre Sénard 84000 AVIGNON.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**ARTICLE 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 7 :** Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 :** **Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel,** fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 10** : **Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable**, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

**ARTICLE 11** : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12** : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 16 août 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

SIGNÉ : Christian GUYARD



PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-08-10-00005

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis C ur village - Bâtiment B à Gargas



Référence du dossier : 20210240

**ARRÊTÉ**

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis Cœur village - Bâtiment B à Gargas**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis Cœur village - Bâtiment B à Gargas ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 29 juin 2023 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse, représentant La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20210240 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

**Le système comporte 2 caméras intérieures.**

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;

- Prévenir les actes terroristes.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 3 :** **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée,** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Jean-Luc DELPUECH, directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse ou auprès du Responsable Service Client Droit d'Accès Vidéoprotection de la Poste 135 avenue Pierre Sépard 84000 AVIGNON.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**ARTICLE 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 7 :** Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.**

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 10 :** Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

**ARTICLE 11 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :** Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 10 août 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

SIGNÉ : Christian GUYARD

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-08-10-00014

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis place Apparent à Rasteau



Référence du dossier : 20210235

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis place Apparent à Rasteau**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis place Apparent à Rasteau ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 29 juin 2023 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse, représentant l'établissement La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20210235.

**Le système comporte 1 caméra intérieure.**

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Assurer le secours à personnes, la protection contre les incendies et prévenir les risques naturels ou technologiques.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 3 :** **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée,** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Jean-Luc DELPUECH, directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse ou auprès du Responsable Service Client Droit d'Accès Vidéoprotection de la Poste 135 avenue Pierre Sénard 84000 AVIGNON.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**ARTICLE 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 7 :** Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 :** **Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel,** fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 10** : **Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable**, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

**ARTICLE 11** : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12** : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 10 août 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

SIGNÉ : Christian GUYARD



PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-08-10-00013

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis place Aristide Briand à Pernes-les-Fontaines



Référence du dossier : 20210210

**ARRÊTÉ**

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis place Aristide Briand à Pernes-les-Fontaines**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste, sise place Aristide Briand à Pernes-les-Fontaines ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 29 juin 2023 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse, représentant l'établissement La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20210210 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

**Le système comporte 4 caméras (3 intérieures, 1 extérieure).**

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;

- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Prévenir les actes terroristes.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée**, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Jean-Luc DELPUECH, directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse ou auprès du Responsable Service Client Droit d'Accès Vidéoprotection de la Poste 135 avenue Pierre Sénard 84000 AVIGNON.**

**ARTICLE 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

**ARTICLE 6** : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 7** : Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.**

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 10 :** Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

**ARTICLE 11 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :** Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 10 août 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

SIGNÉ : Christian GUYARD

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-08-16-00017

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis Place de la Mairie à Loriol-du-Comtat



Référence du dossier : 20210254

**ARRÊTÉ**

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis Place de la Mairie à Loriol-du-Comtat**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis Place de la Mairie à Loriol-du-Comtat ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 29 juin 2023 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse, représentant l'établissement La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20210254 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

**Le système comporte 3 caméras (2 intérieures, 1 extérieure).**

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;

- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Prévenir les actes terroristes.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 3 :** **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée,** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Jean-Luc DELPUECH, directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse ou auprès du Responsable Service Client Droit d'Accès Vidéoprotection de la Poste 135 avenue Pierre Sénard 84000 AVIGNON.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**ARTICLE 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 7 :** Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 10 :** Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

**ARTICLE 11 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :** Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 16 août 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

SIGNÉ : Christian GUYARD



PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-08-16-00008

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis Place de la Mairie aux Taillades



Référence du dossier : 20210234

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis Place de la Mairie aux Taillades**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis Place de la Mairie aux Taillades ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 29 juin 2023 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse, représentant l'établissement La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20210234.

**Le système comporte 1 caméra intérieure.**

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;

- Prévenir les actes terroristes.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée**, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Jean-Luc DELPUECH, directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse ou auprès du Responsable Service Client Droit d'Accès Vidéoprotection de la Poste 135 avenue Pierre Sépard 84000 AVIGNON.**

**ARTICLE 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

**ARTICLE 6** : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 7** : Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 10 :** Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

**ARTICLE 11 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :** Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 16 août 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

SIGNÉ : Christian GUYARD

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-08-16-00011

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis place de la Poste à Lagnes



Référence du dossier : 20210243

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis place de la Poste à Lagnes**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis place de la Poste à Lagnes ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 29 juin 2023 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse, représentant l'établissement La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20210243.

**Le système comporte 1 caméra intérieure.**

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Prévenir les actes terroristes.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 3 :** **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée,** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Jean-Luc DELPUECH, directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse ou auprès du Responsable Service Client Droit d'Accès Vidéoprotection de la Poste 135 avenue Pierre Sénard 84000 AVIGNON.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**ARTICLE 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 7 :** Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 :** **Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel,** fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 10** : **Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable**, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

**ARTICLE 11** : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12** : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 16 août 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

SIGNÉ : Christian GUYARD



PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-08-10-00008

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis place de la République à La Bastide-des-Jourdans



Référence du dossier : 20210217

**ARRÊTÉ**

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis place de la République à La Bastide-des-Jourdans**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis place de la République à La Bastide-des-Jourdans ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 29 juin 2023 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse, représentant l'établissement La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20210217.

**Le système comporte 2 caméras intérieures.**

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;

- Prévenir les actes terroristes.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée**, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Jean-Luc DELPUECH, directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse ou auprès du Responsable Service Client Droit d'Accès Vidéoprotection de la Poste 135 avenue Pierre Sémard 84000 AVIGNON.**

**ARTICLE 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

**ARTICLE 6** : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 7** : Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.**

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 10 :** Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

**ARTICLE 11 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :** Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 10 août 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

SIGNÉ : Christian GUYARD

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-08-21-00001

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis place du Jeu de Boules à Gordes



Référence du dossier : 20210256

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis place du Jeu de Boules à Gordes**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste, sise place du Jeu de Boules à Gordes ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 29 juin 2023 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse, représentant l'établissement La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20210256.

**Le système comporte 1 caméra intérieure.**

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;

- Prévenir les actes terroristes.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée**, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Jean-Luc DELPUECH, directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse ou auprès du Responsable Service Client Droit d'Accès Vidéoprotection de la Poste 135 avenue Pierre Sépard 84000 AVIGNON.**

**ARTICLE 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

**ARTICLE 6** : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 7** : Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 10 :** Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

**ARTICLE 11 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :** Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 16 août 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

SIGNÉ : Christian GUYARD



PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-08-16-00029

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis place du Marché aux Raisins à Caumont-sur-Durance



Référence du dossier : 20210226

**ARRÊTÉ**

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis place du Marché aux Raisins à Caumont-sur-Durance**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis place du Marché aux Raisins à Caumont-sur-Durance ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 29 juin 2023 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse, représentant l'établissement La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20210226.

**Le système comporte 3 caméras intérieures.**

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;

- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Prévenir les actes terroristes.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 3 :** **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée,** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Jean-Luc DELPUECH, directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse ou auprès du Responsable Service Client Droit d'Accès Vidéoprotection de la Poste 135 avenue Pierre Sépard 84000 AVIGNON.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**ARTICLE 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 7 :** Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 10 :** Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

**ARTICLE 11 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :** Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 16 août 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

SIGNÉ : Christian GUYARD

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-08-16-00007

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis place du Ravelin à Viens



Référence du dossier : 20210233

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis place du Ravelin à Viens**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis place du Ravelin à Viens ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 29 juin 2023 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse, représentant l'établissement La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20210233.

**Le système comporte 1 caméra intérieure.**

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Assurer le secours à personnes, la protection contre les incendies et prévenir les risques naturels ou technologiques.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 3 :** **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée,** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Jean-Luc DELPUECH, directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse ou auprès du Responsable Service Client Droit d'Accès Vidéoprotection de la Poste 135 avenue Pierre Sémard 84000 AVIGNON.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**ARTICLE 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 7 :** Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 :** **Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel,** fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 10** : **Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable**, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

**ARTICLE 11** : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12** : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 16 août 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

SIGNÉ : Christian GUYARD



PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-08-16-00026

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis place Henri FABRE à Mondragon



Référence du dossier : 20210219

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis place Henri FABRE à Mondragon**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis place Henri FABRE à Mondragon ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 29 juin 2023 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse, représentant l'établissement La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20210219 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

**Le système comporte 3 caméras (2 intérieures, 1 extérieure).**

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;

- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Prévenir les actes terroristes.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée**, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Jean-Luc DELPUECH, directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse ou auprès du Responsable Service Client Droit d'Accès Vidéoprotection de la Poste 135 avenue Pierre Sémard 84000 AVIGNON.**

**ARTICLE 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

**ARTICLE 6** : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 7** : Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.**

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 10 :** Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

**ARTICLE 11 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :** Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 16 août 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

SIGNÉ : Christian GUYARD

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-08-16-00013

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis Route du Monument aux Morts à La Motte-d'Aigues



Référence du dossier : 20210245

**ARRÊTÉ**

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis Route du Monument aux Morts à La Motte-d'Aigues**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis Route du Monument aux Morts à La Motte-d'Aigues ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 29 juin 2023 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse, représentant l'établissement La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20210245.

**Le système comporte 1 caméra intérieure.**

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Prévenir les actes terroristes.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Jean-Luc DELPUECH, directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse ou auprès du Responsable Service Client Droit d'Accès Vidéoprotection de la Poste 135 avenue Pierre Sénard 84000 AVIGNON.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 7 :** Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 10** : **Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable**, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

**ARTICLE 11** : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12** : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 16 août 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

SIGNÉ : Christian GUYARD



PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-08-16-00014

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis rue de Jonquerettes à Saint-Saturnin-lès-Avignon



Référence du dossier : 20210246

**ARRÊTÉ**

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis rue de Jonquerettes à Saint-Saturnin-lès-Avignon**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis rue de Jonquerettes à Saint-Saturnin-lès-Avignon ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 29 juin 2023 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse, représentant l'établissement La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20210246.

**Le système comporte 3 caméras intérieures.**

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;

- Prévenir les actes terroristes.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée**, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Jean-Luc DELPUECH, directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse ou auprès du Responsable Service Client Droit d'Accès Vidéoprotection de la Poste 135 avenue Pierre Sénard 84000 AVIGNON.**

**ARTICLE 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

**ARTICLE 6** : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 7** : Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 10 :** Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

**ARTICLE 11 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :** Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 16 août 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

SIGNÉ : Christian GUYARD

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-08-16-00031

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sise Place Joseph Thomas au Pontet



Référence du dossier : 20210250

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sise Place Joseph Thomas au Pontet**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire La Poste sis Place Joseph Thomas au Pontet ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 29 juin 2023 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse, représentant l'établissement La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20210250 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

**Le système comporte 9 caméras (8 intérieures, 1 extérieure).**

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;

- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Prévenir les actes terroristes.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 3 :** **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée,** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Jean-Luc DELPUECH, directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse ou auprès du Responsable Service Client Droit d'Accès Vidéoprotection de la Poste 135 avenue Pierre Sémard 84000 AVIGNON.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**ARTICLE 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 7 :** Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.**

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 10 :** Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

**ARTICLE 11 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :** Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 16 août 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

SIGNÉ : Christian GUYARD



PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-08-16-00032

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement bancaire La Poste sis 1 avenue Weltzar Quartier Saint Jean à Avignon



Référence du dossier : 20230399

### ARRÊTÉ

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement bancaire La Poste sis 1 avenue Weltzar Quartier Saint Jean à Avignon

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur le Directeur de l'Établissement Terrain, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement bancaire La Poste sis 1 avenue Weltzar Quartier Saint Jean à Avignon ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 29 juin 2023 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur de l'Établissement Terrain, représentant l'établissement La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20230399 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

**Le système comporte 7 caméras (4 intérieures, 3 extérieures).**

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;

- Prévenir les actes terroristes.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée**, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Jean-Luc DELPUECH, directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse ou auprès du Responsable Service Client Droit d'Accès Vidéoprotection de la Poste 135 avenue Pierre Sénard 84000 AVIGNON.**

**ARTICLE 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

**ARTICLE 6** : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 7** : Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.**

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 10 :** Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

**ARTICLE 11 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :** Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 16 août 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

SIGNÉ : Christian GUYARD

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-08-16-00033

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement bancaire La Poste sis 679 boulevard Daladier à Orange



Référence du dossier : 20230391

**ARRÊTÉ**

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement bancaire La Poste sis 679 boulevard Daladier à Orange**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur le Directeur de l'Établissement Terrain, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement bancaire La Poste sis 679 boulevard Daladier à Orange ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 29 juin 2023 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur de l'Établissement Terrain, représentant l'établissement La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20230391 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

**Le système comporte 7 caméras (6 intérieures, 1 extérieure).**

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;

- Prévenir les actes terroristes.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée**, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Jean-Luc DELPUECH, directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse ou auprès du Responsable Service Client Droit d'Accès Vidéoprotection de la Poste 135 avenue Pierre Séward 84000 AVIGNON.**

**ARTICLE 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

**ARTICLE 6** : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 7** : Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 10 :** Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

**ARTICLE 11 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :** Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 16 août 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

SIGNÉ : Christian GUYARD



PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-08-16-00024

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de La Poste - Service courrier sis 20 passage du Grand Terrot à Cavaillon



Référence du dossier : 20210100

**ARRÊTÉ**

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux  
de La Poste - Service courrier sis 20 passage du Grand Terrot à Cavaillon**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de La Poste - Service courrier, sise 20 passage du Grand Terrot à Cavaillon ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 29 juin 2023 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse, représentant l'établissement La Poste - Service courrier est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20210100.

**Le système comporte 2 caméras intérieures.**

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Jean-Luc DELPUECH, directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse ou auprès du Responsable Service Client Droit d'Accès Vidéoprotection de la Poste 135 avenue Pierre Sénard 84000 AVIGNON.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 7 :** Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 10** : Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

**ARTICLE 11** : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12** : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 16 août 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

SIGNÉ : Christian GUYARD

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-08-16-00025

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de La Poste - Service courrier sis ZAC Saint-Martin à Pertuis



Référence du dossier : 20210101

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**dans les locaux de La Poste - Service courrier sis ZAC Saint-Martin à Pertuis**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de La Poste - Service courrier sis ZAC Saint-Martin à Pertuis ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 29 juin 2023 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse, représentant l'établissement La Poste - Service courrier est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20210101 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

**Le système comporte 3 caméras (2 intérieures, 1 extérieure).**

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- Prévenir les atteintes aux biens.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 3 :** **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée,** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Jean-Luc DELPUECH, directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse ou auprès du Responsable Service Client Droit d'Accès Vidéoprotection de la Poste 135 avenue Pierre Sénard 84000 AVIGNON.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**ARTICLE 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 7 :** Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 :** **Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel,** fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 10** : **Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable**, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

**ARTICLE 11** : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12** : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 16 août 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

SIGNÉ : Christian GUYARD



PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-08-16-00022

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le site du guichet automatique bancaire La Poste sis avenue des Tilleuls à Bonnieux



Référence du dossier : 20230374

**ARRÊTÉ**

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
sur le site du guichet automatique bancaire La Poste sis avenue des Tilleuls à Bonnieux**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du guichet automatique bancaire La Poste sis avenue des Tilleuls à Bonnieux ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 29 juin 2023 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse, représentant l'établissement La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20230374 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

**Le système comporte 2 caméras extérieures.**

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- Prévenir les atteintes aux biens.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Jean-Luc DELPUECH, directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse ou auprès du Responsable Service Client Droit d'Accès Vidéoprotection de la Poste 135 avenue Pierre Sénard 84000 AVIGNON.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 7 :** Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 10** : **Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable**, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

**ARTICLE 11** : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12** : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 16 août 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

SIGNÉ :

Christian GUYARD

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-08-16-00023

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le site du guichet automatique La Poste sis 553 avenue Louis Braille au Pontet



Référence du dossier : 20230375

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**sur le site du guichet automatique La Poste sis 553 avenue Louis Braille au Pontet**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du guichet automatique La Poste sis 553 avenue Louis Braille au Pontet ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 29 juin 2023 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse, représentant l'établissement La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20230375.

**Le système comporte 2 caméras intérieures.**

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 3 :** **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée,** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Jean-Luc DELPUECH, directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse ou auprès du Responsable Service Client Droit d'Accès Vidéoprotection de la Poste 135 avenue Pierre Sémard 84000 AVIGNON.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**ARTICLE 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 7 :** Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 :** **Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel,** fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 10** : **Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable**, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

**ARTICLE 11** : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12** : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Le directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités de Vaucluse et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 16 août 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

SIGNÉ : Christian GUYARD



PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-08-10-00004

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté du 23 avril 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Bollène

**ARRÊTÉ**  
**portant modification de l'arrêté du 23 avril 2019**  
**autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions**  
**des agents de police municipale de la commune de Bollène**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241.2, L. 512-2 et L. 513-1, R. 241-1 à R. 241-17 ;

**Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** la loi n°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;

**Vu** la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure, notamment l'article 14 modifiant l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale, notamment ses articles 1 à 8 modifiant les articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ainsi que l'article 9 insérant les articles R. 241-16 et R. 241-17 dans le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

**Vu** la demande adressée par Monsieur Anthony ZILIO, maire de Bollène, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

**Vu** la convention de coordination de la police municipale de Bollène et des forces de sécurité de l'État ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Bollène ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Bollène est modifié comme suit :

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Bollène est autorisé sur le territoire communal au moyen de quinze caméras individuelles.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles des agents de police municipale de Bollène est installé dans la commune de Bollène. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

**ARTICLE 2 :** L'article 4 de l'arrêté du 23 avril 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Bollène est modifié comme suit :

« Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées dans les traitements, conformes à l'article R. 241-10 du code de la sécurité intérieure, sont conservées pendant un délai d'un mois à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai, ces données sont effacées automatiquement des traitements. »

**ARTICLE 3 :** Les autres articles sont inchangés.

**ARTICLE 4 :** La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse, Monsieur le maire de Bollène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 10 août 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

SIGNÉ : Christian GUYARD